

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIGMA ALDRICH CHIMIE**

80 rue de Luzais  
B.P. 701  
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 20250321-RAP-RA-03  
Code AIOT : 0006103159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIGMA ALDRICH CHIMIE
- 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SIGMA ALDRICH CHIMIE est implantée sur le site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993. En 2015, cette société a été achetée par le groupe allemand MERCK.

Le site est spécialisé dans le stockage de produits chimiques et biochimiques à destination de laboratoires de recherche. Ces stocks se présentent sous forme de conditionnements différents (500 grammes, 1 kilogramme, 1 litre, 25 litres, 200 litres maximum). Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n'est effectué sur le site. En effet, l'activité sur le site consiste à déballer les produits qui arrivent, les mettre en stock, préparer les commandes, emballer et livrer les produits aux clients. Il n'y a pas de manipulation directe de produits chimiques, ni de ré-étiquetage, ni de reconditionnement. En 2022, environ 35 000 références différentes de produits sont entreposées.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par la règle du cumul (stockage de liquides inflammables, de produits toxiques, de produits contenant de l'arsenic...).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 17 mars 2025 a été réalisée dans le cadre d'une opération nationale ponctuelle. Elle vise à évaluer la conformité des sites d'entreposage de produits chimiques du point de vue de leur situation administrative et de l'état des stocks. La visite réalisée chez Sigma Aldrich est satisfaisante, la conformité de l'ensemble des points de contrôle est constatée. Afin d'améliorer ses pratiques, l'exploitant est invité à prendre en considération les deux observations suivantes :

- réaliser des exports périodiques de l'état des stocks de l'ensemble du site à une fréquence plus courte qu'actuellement ;

- compléter les informations relatives à l'état des stocks dans la fiche de communication en cas d'accident.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
<b>Constats :</b>  En application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-03 du 7 avril 2022, l'établissement est classé Seveso seuil haut par la règle de cumul pour les substances relevant de rubriques 4100 à 4199 et 4700 à 4899. Sur la base de l'état des stocks du jour (voir point de contrôle suivant), l'inspectrice a vérifié par sondage le respect des quantités autorisées par l'arrêté précité. Ainsi, étaient présents dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 764kg classés sous la rubrique 4330-1 (pour une limite de 10t dans l'arrêté) ;</li> <li>• 663kg classés sous les rubriques 4110 (pour une limite de 6t dans l'arrêté) ;</li> <li>• 1,8t classées sous les rubriques 4130 (pour une limite de 59t dans l'arrêté) ;</li> <li>• 12kg classés sous les rubriques 4140 (pour une limite de 60t dans l'arrêté) ;</li> <li>• 11,6kg classés sous la rubrique 4150-2 (pour une limite de 10t dans l'arrêté).</li> </ul> Lors de sa visite des installations, l'inspectrice a vérifié que l'ordre de grandeur de la quantité de substances classées sous la rubrique 4330-1, dans l'état des stocks présenté par l'exploitant, était cohérente avec les quantités présentes physiquement dans les locaux. La visite des locaux n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Art.50.2 :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

L'exploitant utilise le logiciel dénommé « SAP » pour réaliser sa gestion des stocks. Son état des stocks est tenu à jour en continu en fonction des réceptions et expéditions. Le site étant dédié à l'entreposage, il n'a ni consommation ni production propre de matière. Les matières et matériels non dangereux sont inclus dans l'outil.

Le logiciel permet de faire une extraction de l'état des stocks en temps réel. Il est accessible informatiquement depuis l'extérieur du site, en cas de sinistre.

L'exploitant dispose d'un plan général des zones d'activités, qui figure également dans son plan d'organisation interne (POI). Les différentes zones sont désignées sur le plan, et physiquement, par une lettre. Toutefois, la zone de réception et la zone d'expédition sont identifiées, dans SAP, par des codes qui eux ne figurent pas sur le plan. L'exploitant a indiqué qu'une fiche réflexe est à disposition des agents qui, en situation de crise, seraient amenés à réaliser des extractions avec SAP mais qui ne seraient pas familiarisés à cet exercice. L'inspectrice considère que cette fiche pourrait utilement être complétée afin d'y préciser les références SAP des zones de réception et d'expédition.

Les fiches de données de sécurité des différentes substances sont disponibles directement depuis SAP. L'inspectrice a vérifié par sondage cette accessibilité. Cette fonctionnalité a également été vérifiée au poste de travail d'un opérateur.

Enfin, le recalage périodique est réalisé par un inventaire physique tournant. L'inspectrice a consulté l'outil de suivi de cette action. Environ 10 % de l'inventaire est contrôlé chaque mois physiquement par des opérateurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

**Thème(s) :** Situation administrative, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'extraction depuis le logiciel SAP présente notamment, pour chaque lot, la quantité présente, la zone d'entreposage, la rubrique ICPE associée, les mentions de danger et le code ONU. Sa réalisation pour l'ensemble du site, effectuée en inspection, a duré presque une heure ce qui n'est pas compatible avec les besoins de gestion d'un événement accidentel. Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'extraction par zone était nettement plus rapide, ce que l'inspectrice a effectivement constaté. D'autre part, l'exploitant réalise des extractions complètes tous les deux mois, qui pourraient être utilisées dans l'attente de l'obtention de l'état des stocks à jour. Il indique que son niveau moyen de stock est très stable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : il est recommandé à l'exploitant de réaliser des exports périodiques de l'état des stocks de l'ensemble du site à une fréquence permettant d'avoir un bon niveau de confiance dans cette extraction, le temps d'obtenir un état des stocks à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 4. Inventaire synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a rédigé une fiche pré-établie de communication en cas d'événement accidentel. Celle-ci présente de manière synthétique l'activité du site ainsi qu'une information vulgarisée concernant deux familles de danger (inflammable et toxique) basée sur un niveau de stock moyen. L'exploitant indique que cette fiche pourra être remise à jour en temps réel par les

équipes de gestion de crise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : il est recommandé à l'exploitant de compléter son document prévu pour la communication en cas de crise afin d'apporter des éléments d'information sur les principales familles de danger présentes dans l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite